

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N^{os} 20053469 et 20053478

Mme A.
M. G.
c/ commune de Cognac

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Roselyne Ouisse
Rapporteure

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 6 décembre 2022
Décision du 15 décembre 2022

(1^{ère} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 30 novembre 2020 sous le numéro 20053469, Mme A. demande la décharge de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx, le 11 août 2020 à 10h15, par la commune de Cognac (Charente).

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable de la somme de 30 euros qui lui est réclamée pour le stationnement de sa moto immatriculée XX-XXX-XX dès lors que son conjoint, dont la moto était stationnée sur le même emplacement matérialisé, s'est vu également mettre à sa charge un forfait de post-stationnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2022, la commune de Cognac conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

II. Par une requête, enregistrée le 30 novembre 2020 sous le numéro 20053478, M. G. demande la décharge de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° yyy, le 11 août 2020 à 10h15, par la commune de Cognac (Charente).

Il soutient qu'il n'est pas redevable de la somme de 30 euros qui lui est réclamée pour le stationnement de sa moto immatriculée YY-YYY-YY dès lors que sa conjointe, dont la moto était stationnée sur le même emplacement matérialisé, s'est vu mettre à sa charge un forfait de post-stationnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2022, la commune de Cognac conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n° 2018.68 du conseil municipal de Cognac en date du 30 mai 2018, relative au stationnement payant ;
- l'arrêté portant réglementation du stationnement payant n° POL 2018.11 du maire de Cognac, en date du 26 juillet 2018.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Ouisse, première conseillère.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes visées ci-dessus partagent les mêmes conclusions et présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I. (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents. ». Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence de dispositions expresses, dans la délibération instituant le barème tarifaire applicable sur le territoire de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent, toutes les catégories de véhicules immatriculés, au sens du code de la route, sont soumises au paiement d'une redevance de stationnement. S'il est loisible à l'autorité compétente de moduler les tarifs de stationnement en fonction de la surface occupée par le véhicule, cette faculté ne constitue pas une obligation pour les collectivités précitées.

3. Il résulte de la délibération n° 2018.68 du conseil municipal de Cognac en date du 30 mai 2018 ainsi que des dispositions de l'arrêté d'application portant réglementation du stationnement payant n° POL 2018.11 du maire de Cognac en date du 26 juillet 2018, que cette commune a institué une redevance de stationnement pour l'ensemble des véhicules motorisés immatriculés au sens du code de la route dont les tarifs sont modulés en fonction de la durée du stationnement et des catégories d'usagers (résidents et professionnels) et non de la surface occupée

par le véhicule.

4. En l'espèce, il est constant qu'aucune redevance immédiate de stationnement n'a été acquittée pour les motos immatriculées XX-XXX-XX et YY-YYY-YY, pour la surface de stationnement qu'elles occupaient sur la place d'Armes à Cognac. La circonstance que ces deux véhicules occupaient un seul emplacement matérialisé au sol, destiné au stationnement d'une automobile, est sans incidence dès lors que la délibération communale ne prévoit aucune disposition relative à la modulation de ses tarifs en fonction de la taille du ou des véhicules stationné(s) sur un même emplacement. Par suite, c'est à bon droit que la commune a émis deux forfaits de post-stationnement pour les motos immatriculées sur le même emplacement de stationnement.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des requêtes, que les conclusions à fin de décharge présentées par Mme A. et M. G. doivent être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de Mme A. et de M. G. sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme A, à M. G. et à la commune de Cognac

Délibéré après audience publique du 6 décembre 2022, à laquelle siégeaient :
Mme Billet-Ydier, présidente,
M. Monlaü, premier conseiller,
Mme Ouisse, première conseillère.

Lu en audience publique le 15 décembre 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Roselyne Ouisse

Fabienne Billet-Ydier

La greffière,

Jennifer Chambellant

La République mande et ordonne au préfet de la Charente en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.